

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2023-0896
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 JUIN 2023

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR DJAMO
CÔTE D'IVOIRE**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les questions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu la Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de Fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2020-218 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de veille et de Réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé CI-CERT ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de DJAMO Côte Ivoire.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que DJAMO Côte d'Ivoire, une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social 30 .000.000 de francs CFA dont le siège social est à Marcory-Zone 4, Rue Thomas Edison, 18 BP 1928 Abidjan 18, téléphone (+225) 25 21 00 68 76/ 07 58 37 71 23, a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, DJAMO Côte d'Ivoire a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DJAMO Côte d'Ivoire est autorisée à traiter les données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de DJAMO Côte d'Ivoire.

Article 2 :

DJAMO Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 3 :

DJAMO Côte d'Ivoire est autorisée à transférer vers la France, les Etats-Unis, le Ghana, le Sénégal, le Burkina-Faso et l'Afrique du Sud les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 :

DJAMO Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de DJAMO Côte d'Ivoire suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- aux filiales de DJAMO Côte d'Ivoire au Burkina Faso, Sénégal;
- à Global Technology Patners (GTP) et Amazon Web Service (AWS) aux Etats-Unis ;
- à Apprue au Ghana ;
- à AWS en Afrique du Sud ;
- à BIZAO et HUB 2 en France ;
- au Trésor Public (DGTCP) ;
- à la Police Nationale ;
- à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- aux commissaires aux comptes ;
- à CODITRANS ;
- à IVOIRRAPID ;
- à PAPS ;
- à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- à la Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière (CENTIF) ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- aux avocats, auxiliaires et intermédiaires de justice ;
- au Procureur de la république ;
- à l'Inspection du travail ;
- MTN ;
- Orange ;
- Wave ;
- Moov ;
- aux Etablissements bancaires et financiers ;
- aux Officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;

- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

Article 5 :

Il est interdit à DJAMO Côte d'Ivoire de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données traitées vers des pays tiers, autre que la France, les Etats-Unis, le Ghana, l'Afrique du Sud, le Burkina Faso et le Sénégal.

DJAMO Côte d'Ivoire est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

DJAMO Côte d'Ivoire est tenue d'élaborer et soumettre à l'Autorité de Protection, des Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR) pour approbation.

Article 7 :

La finalité du dispositif biométrique est limitée au contrôle d'accès des zones sensibles de DJAMO Côte d'Ivoire (zone à accès limité).

Le dispositif biométrique ne doit pas être utilisé pour le contrôle des temps de présence des employés.

Article 8 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, DJAMO Côte d'Ivoire doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à DJAMO Côte d'Ivoire ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 9 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de ladite décision.

Article 10 :

DJAMO Côte d'Ivoire est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à DJAMO Côte d'Ivoire lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 11 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, DJAMO Côte d'Ivoire est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

DJAMO Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 12 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de DJAMO Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

DJAMO Côte d'Ivoire est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 14 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la DJAMO Côte d'Ivoire.

Article 15 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président

Le Membre du Conseil
Brahima BAMBA



ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (DJAMO CÔTE D'IVOIRE)

❖ Données ordinaires

- **Données d'identification :** Nom, prénom, date et lieu de naissance, âge, sexe, signature, photo, numéro de document d'identité, genre, extrait de naissance, certificat de nationalité, attestation d'identité.
- **Données de la vie personnelle :** Situation matrimoniale, régime matrimonial.
- **Données de la vie professionnelle :** Fonction, curriculum vitae, numéro de matricule, diplômes, contrat de travail, numéro de Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS), profession.
- **Données d'informations d'ordre économique et financier :** Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, revenus, numéro de la carte bancaire, solde bancaire, International Bank Account Number (IBAN), historique des transactions bancaires, adresse du guichet ou distributeur automatique de billet.
- **Données de localisation :** Adresse géographique (lieu de résidence), coordonnées Global Positioning System (GPS), adresse postale.
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), récépissé de demande de la nouvelle CNI, numéro de passeport, numéro de la couverture Maladie de Universelle (CMU), numéro de la carte de séjour, numéro de carte de réfugié, numéro de carte de résident, carte consulaire, numéro du permis de conduire, numéro de sécurité social.
- **Données de connexion :** E-mail, logs des postes de travail, adresse IP, identifiants de connexion en ligne, informations d'horodatage, code d'identification du téléphone.

❖ Données sensibles

- **Données médicales :** Assurance maladie, certificat médical.
- **Autres données sensibles :** Filiation.
- **Données biométriques :** Vidéo, empreinte digitale.
- **Infraction, condamnation, Mesures de sûreté :** Casier judiciaire.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président


Le Membre du Conseil
Brahima BAMBA



ANNEXE 2

DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT (DJAMO CÔTE D'IVOIRE)

Données d'identification :	Nom, prénom, date et lieu de naissance, âge, sexe, signature, photo, attestation nationale d'identité.
Données de la vie personnelle :	Situation matrimoniale.
Données d'informations d'ordre économique et financier :	Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, International Bank Account Number (IBAN), historique des transactions bancaires.
Données de connexion :	E-mail, adresse IP, identifiants de connexions en ligne.
Données de localisation :	Adresse géographique.
Numéro d'identification national :	Numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro de passeport, numéro de téléphone, récépissé de demande de la nouvelle CNI, numéro de passeport, numéro du titre de séjour, numéro de carte de réfugié, numéro de carte de résident, carte consulaire, numéro du permis de conduire.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président

Le Membre du Conseil
Brahima BAMBAYE



ANNEXE 3

LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE (DJAMO CÔTE D'IVOIRE)

	FINALITES	TRAITEMENTS
1.	La gestion de la relation client	- la collecte, l'exploitation, la consultation, l'analyse, l'archivage, la mise à jour ;
2.	la gestion financière et comptable	- la collecte, la consultation, la mise à jour, la communication, le stockage ;
3.	la fourniture de services aux clients et gestion opérationnelle	- la collecte, la consultation, l'analyse, la communication ;
4.	la gestion du système d'information	- la collecte , le stockage , l'archivage , la communication, la consultation, le suivi, l'actualisation ;
5.	le respect des obligations légales et réglementaires	- la collecte , le stockage , l'archivage , la consultation , la communication, la transmission ;
6.	le transfert des données à GTP et AWS aux Etats-Unis	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission ;
7.	le transfert des données en France à BIZAO et HUB 2	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission ;
8.	le transfert des données en Afrique du Sud à AWS	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission ;
9.	le transfert des données au Ghana	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission ;
10.	le transfert des données à DJAMO Sénégal	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission
11.	le transfert des données à DJAMO Burkina Faso	- la consultation, l'analyse, la collecte, le stockage, la transmission ;
12.	la gestion du patrimoine de l'entreprise	- la collecte, l'archivage , la communication, la consultation, le suivi, l'actualisation ;
13.	la gestion administrative du personnel	- la collecte, le stockage, l'analyse, l'actualisation ;

14. la sécurité des biens et des personnes	- la collecte, la consultation, la communication, le stockage, la mise à jour ;
15. l'accès par biométrie	- la collecte, l'authentification ;
16. la prestation des soins de santé du personnel	- la collecte, l'analyse, la consultation, la transmission ;
17. la gestion des activités financières des clients	- la collecte, la transmission, le suivi ;
18. la communication des données aux autorités, partenaires et sous-traitants de DJAMO	- la collecte, le stockage, la mise à jour ;

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président

Le Membre du Conseil
Brahima BAMB



ANNEXE 4

PRESCRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION (DJAMO CÔTE D'IVOIRE)

POINTS D'ANALYSE	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Le recueil du consentement pourra s'effectuer comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre à la disposition du candidat, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable ou une note d'information relative aux traitements de données personnelles qui seront effectués lors du processus de recrutement ; ○ informer le candidat de la base légale justifiant la collecte de ses données à caractère personnel (mesures précontractuelles) ; ○ insérer des clauses relatives au consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés ; ○ éviter de collecter la pièce d'identité, le permis de conduire, le numéro de sécurité sociale lors de l'appel à candidature pour un recrutement car ces données sont excessives ; ○ mettre à la disposition du personnel temporaire, un formulaire de recueil de consentement préalable dès l'entrée en relation contractuelle ainsi qu'une note d'information conforme aux obligations indiquant les fondements des traitements réalisés, leurs étendus, leurs durées, leurs finalités ; 	<p>60 jours</p>

- mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement spécifique aux données sensibles (données de santé, la filiation, casier judiciaire);
- **Dans le cadre de la gestion de la clientèle :**
- Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable lors de l'entrée en relation clientèle ;
- Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable spécifique pour le traitement des données sensibles, le transfert des données et la prospection commerciale ;
- Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales, dans les conditions générales d'utilisation des applications ou dans les contrats proposés à ses clients.
- **Sur les sites internet et application :**
- Mettre en place une bannière de recueil du consentement pour l'usage des cookies, offrant la possibilité de les accepter, les refuser ou les paramétrer ;
- Faire figurer de manière claire et facilement accessible les Conditions Générales d'Utilisation et la politique de confidentialité ;
- Insérer des mentions d'information et de recueil du consentement dans chaque formulaire de collecte de données.
- **Dans le cadre de la gestion des sous-traitants et partenaires :**
- Insérer des clauses de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les contrats avec les sous-traitants ;
- Exiger qu'ils se mettent en conformité à la loi n° 2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

La finalité des traitements

DJAMO Côte d'Ivoire doit identifier les finalités et les traitements non visés dans l'annexe 3.

Permanent

<p>Les délais de conservation</p>	<p align="center">- Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel :</p> <p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de conserver les données traitées, pendant toute la durée de relation contractuelle avec la personne concernée.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; ○ trois (03) mois pour les mots de passe ; ○ un (01) an pour les données de connexion ; ○ trois (03) ans pour toutes les autres données. <p>Pour la gestion du recrutement, il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de conserver les données traitées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <p align="center">- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion de la clientèle :</p> <p>DJAMO Côte d'Ivoire est tenue de conserver, conformément à de l'article 35 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les pièces et documents relatifs aux opérations et aux alertes traitées, y compris les livres de comptes ainsi que les correspondances commerciales pendant une période de dix (10) ans, après l'exécution de l'opération.</p> <p>En cas de contentieux, il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.</p> <p>Pour la constitution des fichiers de prospects la demanderesse devra conserver des données pendant (03) ans à compter de la collecte ou du dernier contact émanant du prospect.</p> <p align="center">- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion des relations avec les prestataires :</p> <p>DJAMO Côte d'Ivoire est tenue de les conserver, conformément à de l'article 24 de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises pendant une période de dix (10) ans.</p>	<p align="center">12 mois</p>
--	---	--------------------------------------

	<p>- Pour le contrôle d'accès par dispositif biométrique : L'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient conservées pendant la durée d'habilitation de la personne concernée et durant six (06) mois après le retrait des habilitations ou le départ de celle-ci. Les données de journalisation devront être supprimées six (06) mois après leur date d'enregistrement.</p> <p>- Pour l'archivage :</p> <p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de mettre en œuvre une procédure d'archivage des dossiers physiques et électroniques des données à caractère personnel qu'elle détient. L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p>	
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de collecter les données :</p> <p>- Dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'identification de l'employé : <ul style="list-style-type: none"> - le nom, le prénom, la photographie (facultatif) - les références du passeport uniquement pour les employés amenés à se déplacer à l'étranger ; • A l'établissement de la fiche de paie et aux obligations légales connexes notamment, dans le cadre du prélèvement à la source : <ul style="list-style-type: none"> - les informations sur la situation familiale, matrimoniale, les enfants à charge, les éléments déterminant l'attribution d'un complément de rémunération ; - le taux d'imposition ; - les données transmises via la déclaration sociale ; • A la validation des acquis de l'expérience : <ul style="list-style-type: none"> - le diplôme, - le certificat de qualification pour le domaine concerné. 	<p>30 jours</p>

	<p align="center">- Dans le cadre de la gestion des données sensibles :</p> <p>Pour la gestion des données sensibles, il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire d'élaborer une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ faire l'inventaire des données sensibles traitées ; ○ analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; ○ épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver uniquement les données pertinentes ; ○ sécuriser les données sensibles traitées ; ○ définir les accès aux données sensibles ; ○ procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct ○ mettre à la disposition de la Directrice des Ressources et du data analyst, des bureaux ou des boxes spécifiques avec serrures. 	
<p>La transparence des traitements</p>	<p align="center">Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de faire preuve de plus de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - catégories de données concernées ; - destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. <p>DJAMO Côte d'Ivoire le fera par le biais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de mentions sur ses formulaires de collecte, contrats, E-mail et règlement intérieur, site internet ; ▪ d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel. 	<p align="center">90 jours</p>

Exactitude des données	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de mettre en œuvre une procédure d'actualisation des données selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir une procédure en vue d'assurer la mise à jour régulière, la vérification et l'exactitude des données collectées des fichiers numériques et physiques. - effectuer des contrôles réguliers relatifs à l'effacement et/ ou à l'anonymisation des données. 	12 mois
Les destinataires des données traitées	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités. 	30 jours
Sur le principe de sécurité	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de mettre en application les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de la longueur minimale des mots de passe (de 6 à 8 caractères) et la réduction de leur durée de validité (de 6 à 3 mois maximum) ; - établir la cartographie des risques liées aux données à caractère personnel ; - la mise en place d'un système de journalisation ; - la mise en place d'une procédure de sauvegarde et d'une procédure de reprise de continuité des activités. - les politiques de gestion des mots de passe et de sécurité de gestion des sauvegardes et des restaurations. 	90 jours
La biométrie	<p>L'Autorité de protection prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif biométrique ; - d'éviter que l'usage de la biométrie ait pour finalité le contrôle des temps de présence des employés ; - d'utiliser des matériaux biométriques sans base de données ; - de faire des formations sur l'usage de la biométrie ; - de soumettre à l'Autorité de Protection, un rapport d'activité relatif à l'usage de la biométrie par DJAMO Côte d'Ivoire. 	30 jours

La vidéosurveillance

Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire :

- de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance ;
- d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches placées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et aux sorties des locaux sous surveillance.

Les affiches et pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable du traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la ou les finalité(s) du dispositif ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection ;
- veiller à ce que les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées ;
- ne pas diriger les caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail des employés ;
- ne pas poser les caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, les lieux de pause ou de repos des employés.

DJAMO Côte d'Ivoire est tenue également de conserver les données collectées pendant une durée de trente (30) jours. En cas d'incidents, les données collectées devront être conservées pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

30 jours

Les sous-traitants	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats avec les sous-traitants; - de déterminer les responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel dans ses contrats avec les sous-traitants ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. <p>DJAMO Côte d'Ivoire et ses sous-traitants sont tenus de veiller au respect de ces mesures.</p>	12 mois
Le correspondant à la protection	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de relayer efficacement l'action du Correspondant au sein des directions ; - de doter le correspondant à la protection des données à caractère personnel d'un budget propre dédié à la protection des données à caractère personnel ; - de mettre en place une équipe pour aider le correspondant dans l'accomplissement de ses tâches. 	30 jours
Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de mettre en place une politique de gestion des données des personnes concernées et de communiquer à ces personnes, les contacts du Correspondant à la protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et à l'oubli.</p>	30 jours
La formation du personnel	<p>Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre à la disposition du personnel des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. A titre d'exemples : <ul style="list-style-type: none"> ✓ des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; ✓ des sessions de formation inscrites au catalogue de la DRH ; ✓ la sensibilisation de l'ensemble du personnel ; ✓ des modules d'apprentissage en ligne (« e-learning ») ; ✓ la formation du correspondant à la protection et des chargés de protection des données personnelles, sanctionnée par un certificat. 	90 jours

Les procédures	Il est prescrit à DJAMO Côte d'Ivoire d'intégrer la protection des données dans toutes ses procédures internes.	120 jours
-----------------------	---	------------------

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023

P/Le Président



Le Membre du Conseil
Brahima BAMB

